

ce qui concerne la « réduction à zéro », le « dumping sélectif » et le taux s'appliquant à « tous les autres ».

i) Réduction à zéro – La pratique américaine consistant à attribuer la valeur zéro aux ventes individuelles ne faisant pas l'objet de dumping et utilisées comme point de référence a été contestée dans une série de cas de règlements des différends à l'OMC, et il a été déterminé que cette pratique n'était pas conforme à l'Accord antidumping. Même si toutes les formes de réduction à zéro sont considérées comme non compatibles avec les règles de l'OMC dans les situations où elles sont appliquées, les États-Unis n'ont, jusqu'à présent, renoncé officiellement à cette pratique que dans le cadre des comparaisons entre moyennes effectuées dans les enquêtes initiales. En mars 2006, le DOC a sollicité les commentaires du public sur le calcul des marges de dumping moyennes pondérées dans le cadre des enquêtes initiales en vue de l'imposition de droits antidumping. En décembre de la même année, il a publié, en vertu de l'article 123 de l'URAA, un avis dans lequel il adoptait officiellement le changement de pratique proposé et déclarait qu'il n'établirait plus de comparaisons de moyenne à moyenne dans ses enquêtes sans fournir de compensations pour les comparaisons de ventes ne faisant pas l'objet de dumping⁸.

ii) Méthode du dumping sélectif – Un des résultats de l'abandon partiel de la réduction à zéro a été l'attention accrue accordée à l'utilisation de la méthode du « dumping sélectif » ou de « la comparaison de la moyenne aux transactions », qui consiste à comparer une valeur normale moyenne pondérée aux prix à l'exportation. Le paragraphe 777A(d)(1)(B) du *Tariff Act* permet d'utiliser cette formule lorsqu'on constate une configuration des prix à l'exportation ou des PEC qui diffèrent sensiblement selon les acheteurs, les régions ou les périodes, et que ces écarts ne peuvent être pris en compte à l'aide d'une méthode de comparaison plus conventionnelle. En novembre 2007, le DOC a sollicité les commentaires du public sur la question de la détermination de l'existence d'un dumping sélectif lors des enquêtes antidumping et sur les normes et critères qu'il serait approprié d'appliquer dans une analyse de dumping sélectif. Notant qu'il avait une expérience « très limitée » de l'utilisation de cette méthode de comparaison et que la réglementation pertinente était presque inexistante, le DOC a sollicité des commentaires et des suggestions sur les lignes directrices, seuils et critères qu'il conviendrait d'utiliser pour déterminer l'existence d'un dumping sélectif. Dans sa décision finale sur le papier couché sans bois en provenance de la Corée du Sud⁹, le DOC a constaté que certains clients et certaines régions étaient ciblés et a appliqué la méthode de comparaison relative au dumping sélectif. En particulier, cette décision indique de quelle façon l'analyse du dumping sélectif peut être utilisée conjointement avec d'autres méthodes de comparaison. L'enquête a débouché sur une décision finale négative concernant l'existence d'un préjudice.

8. 71 Fed. Reg. 77722 (27 décembre 2006).

9. 72 Fed. Reg. 60630 (25 octobre 2007).